

Arrêt

n° 175 242 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 17 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises toutes deux à son égard le 13 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2016 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *en 2001* ».

Le 1^{er} juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise le 20 septembre 2011. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 74 895 du 10 février 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante. Entre-temps, le 18 novembre 2011, la décision de rejet précitée avait été retirée par la partie défenderesse.

Le 20 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par arrêt n° 67 990 du 6 octobre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 5 juillet 2013.

2.2. Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 30 juin 2016. La première de ces décisions a fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires du 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence. La seconde de ces décisions a également fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation par la partie requérante, qui, par une demande de mesures provisoires introduite également le 17 septembre 2016, en a demandé l'examen sous le bénéfice de l'extrême urgence.

2.3. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit des actes dont la partie requérante demande la suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Ce refus se base sur les motifs suivants ; premièrement, l'intéressé « est à l'origine du préjudice qu'il invoque » (décision du 30/05/2016). Deuxièmement, certains comportements avancés par l'intéressé (s'intégrer dans le pays, ne pas être un danger pour la sécurité ou l'ordre public) sont considérés normaux et attendus de tous. Enfin, la notion de « vie familiale » du l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci ne statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception de frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour l'ordre de quitter le territoire :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motifs pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa rentrée à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de La Louvière sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit.

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2nd l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/06/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Le 01/07/2009, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 30/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/06/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

3. La demande de suspension de la mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

L'exécution des décisions entreprises entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Le retour du requérant au Pakistan l'exposerait à une atteinte grave à son intégrité physique (interdiction de traitements inhumains et dégradants), consistant en une violation combinée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE.

Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle devra vivre dans un pays dans lequel sa vie est mise en danger.

Il faut aussi prendre en considération l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans prise à l'égard du requérant puisque *de facto*, celle-ci, que ce soit s'il est effectivement rapatrié ou même s'il demeure sur le territoire du Royaume, l'empêchera concrètement ou lui posera à tout le moins d'importantes difficultés dans l'obtention d'un titre de séjour dans le Royaume, lui qui introduit le 1^{er} août dernier un recours auprès de Votre conseil contre une décision de rejet (non fondement) d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-dessus.

L'exécution des décisions est dès lors extrêmement préjudiciable pour la partie requérante et

l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion.

La demande de suspension de l'exécution des actes est dès lors fondée.

3.2.2.1. Dès lors qu'il y a un lien factuel entre le préjudice grave difficilement réparable ainsi allégué et certains aspects des moyens, il convient de relever que la partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

Premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

La partie requérante développe ce moyen comme suit :

La décision querellée constitue en un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur base pris sur application de l'article 74/14, §3, 4^e : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ».

Et ensuite fait état de précédentes décisions prise à l'égard du requérant, en particulier un refus de demande autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-dessus.

En somme, la décision est motivée exclusivement comme si elle constituait un refus de séjour ou d'admission, ce qui n'est pas le cas.

La décision n'envisage nullement le retour du requérant dans son pays d'origine et l'impossibilité ou la grande difficulté de revenir en Belgique suite à l'interdiction d'entrée qui a été également délivrée.

Par exemple, il n'est pas fait mention d'un examen du cas particulier d'un point de vue de risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE., l'ordre de quitter le territoire, s'il est exécuté, aura pour conséquence que le requérant devra être rapatrié au Pakistan, seul Etat dont il a la nationalité, et l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans aura pour conséquence qu'il encourra de nombreuses difficultés à être admis, durant cette période, au territoire du Royaume, ce qui in concreto, le maintiendra durant cette période au Pakistan.

Or, comme le confirme notamment le SPF AFFAIRES ETRANGERES lui-même, « *tous les voyages au Pakistan sont déconseillés* » (pièce 4).

Selon une information de son conseil, le requérant est originaire de la province du Pendjab où se sont déroulés ces derniers temps des attentats terroristes.

En outre de la situation sécuritaire, la situation sanitaire est également inquiétante puisque le SPF AFFAIRES ETRANGERES précise à cet égard : « *en raison de la présence endémique du cas de poliomyélite dans le pays et suite recommandation formulée par l'organisation mondiale de la santé en date du 5 mai 2014, il est fortement recommandé à toute personne voyageant vers le Pakistan de se faire vacciner de préférence au plus tard 4 semaines avant le départ.* » (pièce 4)

Ces risques sécuritaires et sanitaires n'ont aucunement été pris en considération par la partie adverse.

Certes, la poliomyélite est une infection pédiatrique, il existe une forme proche pour l'adulte, auquel cela peut être transmis sous une forme appelée « *paralysie spinale aiguë de l'adulte* ».

Le SPF AFFAIRES ETRANGERES précise d'ailleurs que toute personne doit être vaccinée, pas

uniquement les enfants.

Sur l'aspect sanitaire, de toute évidence, le vaccin concerné n'a pas été administré au requérant est dès lors, il ne peut pas être éloigné en toute sûreté du territoire du Royaume avant un délai de quatre semaines, ce qui rend l'absence de délai pour quitter le territoire non motivée à suffisance en tant que tel.

Le requérant allègue de la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 15 b) de la Directive 2004/83/CE, lesquelles dispositions se lisent successivement comme suit :

- « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »
- « *CHAPITRE V*

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME PERSONNE POUVANT BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Article 15

Atteintes graves

Les atteintes graves sont:

(...)

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
(...) »

En exécution des décisions querellées, le requérant peut être éloigné à tous moments vers le Pakistan et ne pourra revenir sur le territoire du Royaume (notamment) durant une durée de deux ans, le maintenant de facto au Pakistan où il existe des dangers sécuritaires et sanitaires auxquels il se trouvera directement exposé.

Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver sa décision sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé de faire et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« *Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.*

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire.

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ;

Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que :

« *3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit:*

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.»1 ;

En l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer la situation sécuritaire et sanitaire du pays et aurait dû la prendre en considération dans sa décision, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce son état de santé.

Vu ces éléments de santé connus de la partie adverse, celle-ci aurait dû à tout le moins procéder à une analyse plus rigoureuse que possible des éléments pour être en mesure de justifier valablement sa décision.

3.2.2.2. La partie requérante prend un second moyen, libellé comme suit :

Second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers ;

La partie requérante développe ce moyen comme suit :

La décision querellée constitue en un ordre de quitter le territoire sans délai pris sur base pris sur application de l'article 74/14, §3, 4° : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ».

Or, la situation personnelle du requérant et qui se trouve sur le territoire depuis 15 ans et qu'il avait par ailleurs introduit une demande de régularisation de son séjour sur pied des instructions ministérielles de 2009, suite à quoi plusieurs décisions sont intervenues, annulées ou retirées, avant

dernière décision le 30 mai dernier, vis-à-vis de laquelle un recours a été introduit le 1^{er} août dernier. La décision prise par l'Office des Étrangers n'est absolument pas proportionnée par rapport au profil et aux circonstances qui ont mené la partie requérante à se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, la décision n'est pas du tout proportionnée également par rapport à sa vie privée en Belgique.

Attendu qu'en effet, l'article 22 de la Constitution établit que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.* » et que l'article 8 de la C.E.D.H. prévoit également que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Comme votre Conseil l'a rappelé à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2000, Conka c/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévoit sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, Votre Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Enfin l'on tient à mettre en exergue que la partie requérante n'a plus mis les pieds au Pakistan depuis 15 ans ;

Il est arrivée à l'âge de 25 ans en Belgique et n'est manifestement plus retourné vivre au Pakistan durant près de 15 ans.

Il a développé des véritables attaches en Belgique et n'a manifestement plus aucun centre d'intérêt au Pakistan.

Le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écartier toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique, y compris un contrat de travail à durée indéterminé démontrant sa volonté de participer activement à l'économie de la Belgique.

Depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de sa parfaite intégration au sein de la population belge.

Par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ;

La partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique.

Le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;

Ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si la requérante a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

La Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce.

En l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans (annexe 13 sexies).

Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens privés, lesquels liens sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Pakistan puisqu'il n'y a aucune garantie que l'Etat belge l'autorise à rester sur son territoire.

Vu tous ces éléments qui confirment l'existence d'une vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance puisque ces informations se trouvaient dans la demande de régularisation 9bis de la partie requérante.

La décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qu'elle ne tient pas compte que, d'une part, de la présence de la partie requérante depuis plus de 15 années consécutives et sa volonté de participer à l'économie de la Belgique et, d'autre part, en ce que la partie adverse s'est abstenu d'examiner les incidences majeures de cette décision sur la partie requérante ainsi que de mettre en balance les éléments invoqués dans sa demande avec la prise d'un tel ordre de quitter le territoire.

En plus, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

La décision querellée affecte la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée en portant atteinte à ses droits fondamentaux.

Par contre, il n'a pas été procédé à une balance des intérêts en présence dans le cadre de l'examen de la violation envisagée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, il convient de suspendre en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention (Annexe 13 septies).

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux.

3.3. La partie requérante invoque donc, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable et dans ses moyens, un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.3.1. L'appréciation du préjudice grave difficilement réparable lié à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Force est de constater que la partie requérante invoque un risque sécuritaire et sanitaire au Pakistan sur base d'un avis sur ce pays figurant sur le site internet du SPF affaires étrangères. Ce document n'est nullement mis en perspective par la partie requérante avec sa propre situation en ce qu'elle n'indique notamment pas de quelle région précise elle provient (la mention dans la requête de ce que la partie requérante proviendrait du Pendjab étant faite sous réserve, réserve non levée à l'audience).

Cet avis, sous le titre « sécurité générale », précise que les voyages *touristiques* (le Conseil souligne) sont déconseillés en raison du climat d'insécurité mais que par exemple des voyages d'affaires peuvent en principe être effectués dans les grandes villes moyennant le respect de consignes de sécurité. La partie requérante ne figure pas dans la catégorie des étrangers, et des occidentaux en particulier, qui semblent être - certes pas exclusivement - mais davantage ciblés par les actes de violence (cf. le paragraphe de l'avis consacré à la menace de terrorisme).

Il ne peut donc être conclu en l'état que tout ressortissant pakistanais, en cas de retour dans son pays d'origine, serait exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour à laquelle il a été répondu par décision du 30 mai 2016 et qu'elle pouvait le cas échéant compléter/actualiser à tout moment, la partie requérante ne s'est nullement prévalué des risques qu'elle met en avant dans sa requête, dont elle n'allègue pas qu'ils seraient survenus après adoption par la partie défenderesse de la décision précitée.

De même, force est de constater qu'à aucun moment, elle n'a introduit auprès des autorités compétentes une demande d'asile ou de protection subsidiaire, dans le cadre de laquelle elle aurait pu évoquer les craintes dont elle fait état dans sa requête.

S'agissant du risque sanitaire évoqué (absence de vaccination quatre semaines avant le voyage alors que celle-ci est recommandée), force est de constater qu'il s'agit là d'une critique relative à une modalité

d'exécution de l'acte attaqué, pour lequel le Conseil est sans compétence, et non d'une critique de la légalité de l'acte attaqué en lui-même.

Force est donc de constater que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3.2. L'appréciation du préjudice grave difficilement réparable lié à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour à laquelle il a été répondu par décision du 30 mai 2016 et qu'elle pouvait le cas échéant compléter/actualiser à tout moment, la partie requérante avait invoqué le nécessaire respect de sa vie privée et familiale et qu'il y a été répondu par la partie défenderesse dans la décision précitée, dont la demande de suspension a été rejetée, faute sur ce point pour la partie requérante de critiquer concrètement la réponse faite par la partie défenderesse tant quant à sa vie privée que quant à sa vie familiale (cf. arrêt n° 175 240 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans). La demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire dont était assorti cette décision a également été rejetée (cf. arrêt n° 175 241 du 22 septembre 2016 du Conseil de céans). La partie requérante n'alléguant pas que des éléments nouveaux sur ce point seraient survenus après l'adoption par la partie défenderesse de ces décisions, force est de constater que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable lié à une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. La demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Le requérant a fait l'objet d'un l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans en date du 13 septembre 2016 et notifiées le même jour. Son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de seulement 4 jours à compter de la notification de la décision querellée.

L'extrême urgence est dès lors démontrée par le requérant.

»

Quant au préjudice grave difficilement réparable allégué, le Conseil l'a déjà exposé ci-dessus, étant ici précisé que la partie requérante n'a dans sa requête pas présenté d'argumentation spécifique à chacun des actes attaqués sous des titres séparés.

4.3. S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de plusieurs années invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/2, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 septembre 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX